

## Fact sheet

### Dispense des cours interentreprises (CIE)

#### 1. Etat des lieux

Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à l'obligation de suivre les cours interentreprises si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.

Les questions suivantes en découlent : Comment définir un centre de formation d'une entreprise ou une école de métiers ? Ces entreprises ont-elles aussi droit à une subvention forfaitaire ? Une autre préoccupation découle du fait que de nombreuses ordonnances sur la formation professionnelle initiale stipulent que les notes d'expérience des cours interentreprises et de la formation à la pratique professionnelle sont prises en considération dans le résultat de la procédure de qualification. L'entreprise disposant de son propre centre de formation de CIE évaluerait donc deux fois les prestations de ses apprentis. Toute dispense accordée à une entreprise tend à affaiblir le dispositif des CIE et à saigner à blanc les associations professionnelles. Les dispenses ne se justifient dès lors que dans les cas où toutes les conditions-cadre sont garanties, en particulier la qualité de la formation dispensée par les formatrices et les formateurs dans les cours interentreprises.

#### 2. Dispositions légales

*LFPr, art. 23*

*Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables*

- <sup>1</sup> Les cours interentreprises et les autres lieux comparables visent à transmettre et à faire acquérir un savoir-faire de base. Ils complètent la pratique professionnelle et la formation scolaire lorsque la future activité professionnelle l'exige.
- <sup>2</sup> Les cantons veillent, avec le concours des organisations du monde du travail, à ce que l'offre de cours interentreprises et d'autres lieux de formation comparables soit suffisante.
- <sup>3</sup> La fréquentation des cours interentreprises est obligatoire. Les cantons peuvent, à la demande d'un prestataire de la formation à la pratique professionnelle, déroger à cette obligation si les personnes en formation suivent un enseignement équivalent dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers.
- <sup>4</sup> Tout organisateur de cours interentreprises ou d'offres comparables peut exiger des entreprises formatrices ou des établissements de formation une contribution adéquate aux frais. Pour éviter les distorsions de la concurrence, les organisations du monde du travail qui proposent de tels cours peuvent exiger une contribution plus élevée des entreprises qui ne leur sont pas affiliées.
- <sup>5</sup> Le Conseil fédéral fixe les conditions et le montant de ces contributions.

*OFPr, art. 21*

- <sup>2</sup> La participation des entreprises aux frais résultant des cours interentreprises ou d'autres lieux de formation comparables ne peut être supérieure au coût total de ces mesures.
- <sup>3</sup> L'entreprise formatrice supporte les coûts qui résultent de la participation des personnes qu'elle forme aux cours interentreprises et à d'autres lieux de formation comparables.

*LFPr, art. 53*

<sup>2</sup> Les forfaits sont versés pour:

a. l'offre :

...

4. de cours interentreprises et de cours d'autres lieux de formation comparables (art. 23)...

*OFPr, art. 45**Autres formateurs*

Les formateurs actifs dans les cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables, dans des écoles de métiers ou dans d'autres institutions de formation à la pratique professionnelle reconnues doivent:

- a. détenir un diplôme de la formation professionnelle supérieure ou avoir une qualification équivalente dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. disposer de deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. avoir suivi une formation à la pédagogie professionnelle de:
  1. 600 heures de formation pour une activité principale,
  2. 300 heures de formation pour une activité accessoire.

**3. Principes**

- Tous les prestataires de cours interentreprises ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.
- A prestations égales subvention égale.
- Nécessité de reconsidérer toute dispense accordée selon l'ancienne loi en raison des modifications apportées aux dispositions légales.
- Bon moment pour reconsidérer le bien-fondé d'une dispense : l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans la profession considérée.

**4. Critères de dispense***1. Centre de formation d'une entreprise / école de métiers*

Le lieu où sont dispensés les CIE doit être distinct du lieu de formation à la pratique professionnelle. Les CIE doivent se dérouler dans un cadre temporel (fenêtre) défini. Une distinction doit en règle générale être faite entre les formateurs/trices actifs dans l'entreprise et ceux qui le sont dans les cours interentreprises.

Les entreprises formatrices qui veulent envoyer leurs apprentis suivre les CIE dans le centre de formation d'une entreprise dispensée doivent aussi satisfaire aux exigences ci-dessus, sauf si elles forment dans le cadre d'un réseau d'entreprises formatrices.

*2. Matière des cours*

La durée et les objectifs des CIE indiqués dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation doivent être respectés.

*3. Qualification des formateurs*

Les formatrices et formateurs actifs dans les cours interentreprises satisfont aux exigences de la législation sur la formation professionnelle (OFPr, art. 45). Les collaboratrices et collaborateurs des entreprises dispensées selon les dispositions de l'ancienne loi doivent acquérir les qualifications complémentaires dans un délai de cinq ans à compter de l'octroi d'une nouvelle dispense. Les formatrices et formateurs qui ont, selon l'ancien droit, encadré pendant au moins cinq ans des personnes en formation dans un centre de cours interentreprises, dans le centre de formation d'une entreprise ou dans une école de métiers sont réputés qualifiés et ne doivent pas acquérir de qualifications complémentaires (OFPr, art. 76).

*4. Qualité*

L'article 8 LFPr stipule que tous les prestataires de la formation professionnelle assurent le développement de la qualité. Les entreprises dispensées doivent prouver qu'elles respectent, le cas échéant, les standards de qualité fixés par la Confédération ou le canton.

5. *Marche à suivre*

Les entreprises qui demandent à être dispensées doivent remplir les critères mentionnés aux points 1 à 4 ci-dessus et décrire brièvement leur concept dans un document destiné à l'autorité cantonale compétente.

Avant d'accorder une autorisation, l'autorité cantonale compétente prend l'avis de l'institution officiellement chargée d'organiser les CIE dans la profession considérée.

6. *Subventions*

La nouvelle loi sur la formation professionnelle fixe le principe „à prestations égales, subventions égales“. Il n'est par conséquent plus question de faire une distinction parmi les offres des prestataires de CIE. Les entreprises dispensées ont dès lors droit aux mêmes subventions que les autres prestataires (lettre OFFT du 23 mai 2007).

20.06.07 / SBBK / JDZ / 27.08.07 / CSFP / jf